Référentiel national de financement partenarial des services de médiation familiale

Ce présent référentiel annule et remplace la V1 diffusée par l'IT 2018-016.

Le référentiel national de financement partenarial des services de médiation familiale, destiné aux membres du comité des financeurs dans le cadre du comité départemental des services aux familles ou, s'il n'est pas constitué, du comité de financeurs ad hoc, permet en accord avec les objectifs définis par la convention cadre nationale 2016-2018 sur la médiation familiale et les espaces de rencontre :

- d'examiner l'éligibilité de la demande de conventionnement ;
- de définir le nombre d'Etp à financer par service.

Pour être éligible au conventionnement et au financement partenarial, le service de médiation familiale doit obligatoirement répondre à des catégories de critères nationaux relatifs :

- aux caractéristiques du service (statut des organismes éligibles, architecture du service, locaux, application du barème national, etc.) et à la qualification des médiateurs familiaux (diplôme d'Etat et engagement dans l'analyse de la pratique);
- à la nature de l'activité (types de médiations proposées, cadre d'intervention, activités liées à la médiation familiale, implication dans la démarche d'évaluation).

Pour les Caf et les caisses de MSA, l'accord de financement partenarial est finalisé dans une convention d'objectifs et de financement dont la durée peut être portée à 5 ans.

1 Caractéristiques des services éligibles

Le statut des organismes gestionnaires éligibles

Les organismes gestionnaires du service de médiation familiale éligibles peuvent être :

- une association;
- un regroupement d'associations;
- une collectivité territoriale ;
- une caisse d'allocations familiales¹;
- une société commerciale (dans le cas où le gestionnaire est une société commerciale, il convient de distinguer les activités lucratives et non lucratives, en l'occurrence dissocier comptablement les charges et les produits. Les excédents d'exploitation réalisés dans le cadre de l'activité ne doivent pas être reversés aux actionnaires mais affectés à l'activité).

¹ Depuis la mise en place de la prestation de service en 2006, et conformément aux engagements institutionnels, les Caf ne peuvent pas ouvrir de nouveaux services de médiation familiale en gestion directe.

En cas de pluri-activité, l'activité principale du gestionnaire doit être inscrite, à titre principal, dans le champ familial, sanitaire, social, ou juridique. Par exemple, une association œuvrant dans le champ de l'animation ou des loisirs à titre principal ne peut être éligible au financement partenarial de la médiation familiale.

Les regroupements de services de médiation familiale sont aussi éligibles au conventionnement et au financement. Dans ce cas, un gestionnaire principal doit être identifié en tant que porteur du projet.

Le projet de service doit notamment se référer aux principes de déontologie de la médiation familiale (tels que définis par le Conseil national consultatif de la médiation familiale³) et s'engager à les respecter.

Si le gestionnaire est une association, l'examen du projet de service de l'association permet de déterminer si les valeurs auxquelles il se réfère sont compatibles avec les principes déontologiques de la médiation familiale, et ce, notamment, afin de prévenir toute dérive sectaire, religieuse, radicale.

L'architecture de base du service⁴

Pour être éligible au financement, un service de médiation familiale doit comporter :

- une fonction d'accueil secrétariat, clairement identifiée et distincte de la fonction de médiation ;
- une fonction de médiation familiale ;
- une fonction d'encadrement, clairement identifiée et distincte de la fonction de médiation.

Le service doit disposer d'un organigramme comportant les volumes horaires affectés pour chaque professionnel et chaque fonction, y compris dans le cadre du paiement d'un ou des professionnels du service par l'intermédiaire des « chèques emploi associatif » ou d'une mise à disposition de ceux-ci.

La base de calcul d'un Équivalent temps plein est indiquée sur la convention collective ou, à défaut, correspond à un nombre de 1 607 heures travaillées pour un Etp, soit **1 820 heures rémunérées.**

Un service qui ne comporte pas cette architecture de base présentera un projet de développement avant le terme de la première année de conventionnement et devra l'avoir mis en œuvre au terme de la deuxième année de conventionnement.

-

³ Les préconisations déontologiques sont rappelées en première partie de ce guide méthodologique. Vous trouverez l'intégralité du guide du CNCMF disponible en annexe.

⁴ Concernant la structuration d'un service, un cadre de référence est disponible en annexe.

Pour toute situation particulière concernant l'architecture du service, le comité compétent (comité des financeurs dans le cadre du comité départemental des services aux familles ou, s'il n'est pas constitué, comité de financeurs ad hoc) étudiera l'opportunité d'accorder une dérogation. La dérogation sera inscrite sur la notification de conventionnement. Une copie des notifications comportant une dérogation sera envoyée à la Cnaf en vue d'un bilan à l'échelon national.

La fonction de médiation familiale

Un volume horaire minimal

Le service doit proposer une fonction de médiation familiale d'au moins 0,5 Etp.

Ce volume d'activité salariée peut être exercé au sein de plusieurs antennes d'un même service de médiation familiale. Le médiateur familial est lié au service par un contrat qui précise son mode de rémunération (contrat de travail à durée indéterminée, contrat de travail à durée déterminée, contrat de mise à disposition).

La répartition de la fonction de médiation familiale (au moins 0,5 Etp de médiation familiale pour le service) entre plusieurs professionnels diplômés est encouragée, dès lors qu'elle ne fragilise pas la situation des professionnels concernés et qu'elle permet le travail en équipe, la complémentarité des compétences et le partage d'expérience. L'ensemble de ces éléments permet de développer l'usage de bonnes pratiques professionnelles et d'améliorer la qualité du service.

Enfin, les démarches d'évaluation sont un outil permettant de valider la cohérence des pratiques : elles visent à l'amélioration continue des pratiques au service de la qualité des prestations délivrées.

Le diplôme d'Etat de médiateur est obligatoire pour les médiateurs familiaux travaillant dans et pour les services conventionnés.

Le diplôme d'Etat de médiateur familial a été créé par le décret du 2 décembre 2003 et est codifié aux articles R 451-66 à R451-72 du code de l'action sociale et des familles. Il est organisé par l'arrêté du 19 mars 2012. La circulaire N° DGCS/SD4A/2012/312 de la Direction générale de la cohésion sociale du ministère des affaires sociales et de la santé en date du 15 octobre 2012 apporte les précisions sur l'accès à la formation, son contenu, les modalités de certification et sur la validation des acquis de l'expérience.

Le diplôme d'État de médiateur familial est accessible par deux voies distinctes :

- 1. La réussite d'un examen suite à une formation dispensée par des centres de formation agréés par les DRJSCS. La formation est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :
 - justifier d'un diplôme national, au moins de niveau III, mentionné au titre V du livre

IV du code de l'action sociale et des familles ou au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique ;

- justifier d'un diplôme national, au moins de niveau II, en droit, psychologie ou sociologie délivré par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel habilité à le délivrer ou par un établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'Etat et autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- 2. Justifier d'un diplôme national au moins de niveau III et de trois années au moins d'expérience professionnelle dans le champ de l'accompagnement familial, social, sanitaire, juridique, éducatif ou psychologique.la présentation de son expérience dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (Vae).

Dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience, le candidat doit établir un dossier rendant compte de ses expériences et le présenter devant un jury qui vérifie si les acquis dont il fait état correspondent bien aux aptitudes et compétences exigées dans le cadre du référentiel du diplôme.

Le dossier de demande de Vae « médiation familiale » est ainsi composé de deux livrets préétablis :

- le livret 1 permettant de vérifier la recevabilité de la demande à partir de conditions administratives précises,
- le livret 2 qui doit permettre de formaliser les acquis de l'expérience à partir des motivations du candidat, de ses expériences, de son parcours de formation, des situations de travail présentées de manière très détaillée.

Aujourd'hui et depuis le 1^{er} janvier 2010, tous les médiateurs familiaux exerçant dans les services conventionnés pour percevoir la prestation de service « médiation familiale » sont obligatoirement titulaires du diplôme d'Etat de médiateur familial. Les certificats d'accréditation délivrés par les centres de formation préexistants ne font pas l'objet d'équivalences avec le diplôme d'Etat de médiateur familial.

Pour toutes les situations particulières, le comité départemental étudiera l'opportunité d'accorder une dérogation. Cette dérogation pourra être accordée si le médiateur familial est en cours de formation ou de VAE (être admissible au dépôt du livret II) et compte tenu du territoire dans lequel est implanté le service. La dérogation sera inscrite dans le procès-verbal ou le compte rendu du comité départemental comme « décision actée par le comité ».

Le plan national d'action en faveur du travail social présenté au Conseil des ministres du 21 octobre 2015 et issu des travaux des Etats généraux du travail social organise pour l'avenir l'ancrage des politiques et des pratiques autour de la participation de l'écoute et de l'accompagnement des personnes. Ce plan vise à valoriser les métiers du travail social, à améliorer la qualité de la formation, à renforcer la qualité de l'appareil de formation et à la création d'un corpus commun pour les professionnels du travail social.

L'ensemble des mesures sont progressivement mises en place et seront intégrées en tant que de besoin à ce référentiel.

L'analyse des pratiques professionnelles

Tous les médiateurs familiaux doivent avoir accès à l'analyse des pratiques professionnelles.

Elle est composée de temps d'échanges qui permettent aux professionnels d'interroger la façon dont ils mettent en œuvre leur cadre d'intervention, leur posture professionnelle et de vérifier l'adéquation de leurs pratiques aux principes déontologiques de la médiation familiale (libre consentement des personnes, l'indépendance du médiateur, la neutralité, l'impartialité, la confidentialité).

Il s'agit majoritairement de séances collectives⁵, animées par un professionnel expérimenté et formé à l'animation de groupe d'adultes. Ce professionnel doit être extérieur au gestionnaire du service de médiation familiale.

L'analyse des pratiques professionnelles permet :

- une réflexion sur les pratiques et sur le sens que le professionnel leur confère. Dans un groupe de praticiens, elle permet aussi une confrontation des pratiques entre les professionnels.
- une analyse sur la distanciation nécessaire entre les situations des personnes accueillies et les résonances personnelles.
- une réflexion afin d'aider les praticiens à faciliter la possibilité pour les personnes accueillies de sortir d'impasses relationnelles ou de communication insatisfaisante.

L'analyse des pratiques professionnelles correspond au minimum à 20 heures par an et par médiateur familial, quel que soit son temps de travail. La régularité des séances conditionne une réflexion de qualité sur les pratiques professionnelles.

L'accueil - secrétariat

Un service de médiation familiale doit obligatoirement comporter un temps de travail clairement identifié pour les activités d'accueil – secrétariat. Il est recommandé que le / la secrétaire soit formé(e) spécifiquement à l'accueil du public souhaitant recourir à une médiation familiale.

Le comité départemental des services aux familles ou, s'il n'est pas constitué, le comité de financeurs ad hoc incitera les services à mutualiser le secrétariat avec :

- un autre service de médiation familiale lorsque cela est nécessaire et possible ;
- un autre service de l'association quand celle-ci est pluriactive ;
- une autre association qui œuvre dans le champ de l'accompagnement des familles.

⁵ L'analyse des pratiques professionnelles pourra être mutualisée avec d'autres services.

La gestion administrative et l'encadrement

Les temps de gestion administrative, d'encadrement et de coordination sont reconnus dans les activités liées à la médiation familiale.

Ces fonctions comprennent notamment :

- La mise en œuvre et le développement du service de médiation familiale pour lequel le gestionnaire a conventionné ;
- L'animation et la coordination des équipes ;
- Le rendu-compte de l'activité du service ;
- La représentation du service de médiation familiale.

Un service de médiation familiale doit obligatoirement comporter un temps de travail de gestion et d'encadrement clairement identifié.

Un des médiateurs familiaux de l'équipe peut exercer une fonction d'encadrement. Les temps de travail affectés à la fonction de médiation familiale et d'encadrement doivent alors être clairement identifiés et distingués.

Les locaux

Les locaux doivent permettre de respecter les conditions de confidentialité nécessaires au déroulement des séances de médiation familiale.

Si les locaux ne sont pas affectés au seul usage de la médiation familiale, le service de médiation familiale indique dans le règlement de fonctionnement les autres activités exercées dans les dits locaux, leurs fréquences et les temps spécifiquement réservés à la médiation familiale.

Le financement des services

En référence à la lettre circulaire n°2009-194 « Mise en œuvre de la revalorisation de la prestation de service médiation familiale », la prestation de service « médiation familiale » finance des postes de médiateurs familiaux en équivalent temps plein (Etp).

L'examen des critères d'éligibilité par le comité des financeurs permet de déterminer si le service répond au référentiel national de financement. Dans ce cas, le service peut être financé par les membres du comité national des financeurs.

Pour le calcul de la prestation de service, le nombre de postes en Etp de médiateur familial à financer doit être déterminer selon :

- le nombre de médiateurs familiaux figurant dans l'organigramme du service ;
- le temps de travail des médiateurs familiaux, lequel est apprécié sur la base de la convention collective appliquée (à défaut de convention collective, il est apprécié sur la base de 1 607 heures travaillées, soit 1 820 heures payées, par an pour un Etp).

Le nombre d'Etp financé par la Caf peut être inférieur au nombre d'Etp réel dans le service. L'activité cible pour un Etp se détermine en nombre de mesures et d'entretiens pour un Etp. L'atteinte par le service de cette activité cible pour un Etp est laissée à l'appréciation du comité départemental des financeurs afin de tenir compte, notamment, des spécificités territoriales.

La non atteinte de l'activité cible ne remet pas en cause les droits à la Ps pour l'exercice en cours, mais le nombre d'Etp financé peut être modifié pour l'exercice suivant.

Cette prestation de service à la fonction correspond à 75% des frais de fonctionnement (comptes de la classe 6 et 86 - exclusion faite du bénévolat) du service de médiation familiale, déduction faite des participations familiales et des consignations versées au tribunal de grande instance, et dans la limite d'un prix plafond déterminé par la Cnaf.

Montant de la Ps = ((prix de revient limité au prix plafond Cnaf x 75%) x nombre d'Etp financé par la Caf) – (participations familiales + consignations au tribunal de grande instance proratisées au nombre d'Etp financé par la Caf)

Prix de revient = Total des dépenses de fonctionnement proratisé au nombre d'Etp financés

Nombre d'Etp financés

Les différentes étapes de calcul de la prestation de service médiation familiale

Prix de revient par ETP = dépenses retenues (Montant des charges de fonctionnement proratisées) \div nombre d'ETP financés

Prix par ETP retenu = Min (prix de revient, prix plafond) PS unitaire avant déduction = prix par ETP retenu x 75 %

Montant unitaire à déduire = (participations familiales et consignations TGI) ÷ nombre d'ETP financés

PS unitaire à verser = Ps unitaire avant déduction – montant unitaire à déduire

Montant de la PS à verser = PS unitaire à verser x nombre d'ETP financés

Lorsque le nombre d'Etp financé par la Caf est inférieur au nombre d'Etp réel dans le service, le total des dépenses de fonctionnement est proratisé au nombre d'Etp financé. La même clef de proratisation est utilisée sur tous les postes de dépenses et de recettes.

La prestation de service n'intervient pas dans le financement des médiations familiales judiciaires lorsqu'elles sont prises en charge par l'aide juridictionnelle (AJ). En effet, dans ce cas particulier, le coût de la médiation familiale est pris en charge par l'Etat (rétribution du médiateur familial par l'AJ); de fait, le bénéficiaire de l'AJ ne paie pas de participation familiale au service de médiation familiale et ces situations n'intègrent donc pas le mécanisme de calcul de la Prestation de service (la Ps intervient en complémentarité des participations des familles dans le paiement des séances de médiation familiale auprès du service). L'AJ

intègre le budget du service (compte 70642), au même titre que les subventions partenariales qui ne sont pas déduites dans le calcul du montant de la Ps.

Par ailleurs, il faut également bien faire la distinction entre l'activité des services (entretiens d'information préalables, séances de médiation familiales, informations individuelles et/ou collectives, actions d'information, de promotion, etc.) et le mécanisme de financement de la prestation de service. Même si la prestation de service ne prend pas en charge dans son financement les médiations avec les personnes bénéficiaires de l'AJ, ces médiations familiales font partie du volume global d'activité des services de médiation, et doivent donc être prises en compte dans les objectifs à atteindre par les services. L'activité des services est prise en compte de manière globale dans cette démarche d'évaluation qu'elle soit financée par la branche Famille et/ou d'autres partenaires financeurs (Justice, Etat, Conseils départementaux, etc.).

La participation financière des familles

Dans un cadre partenarial national, la branche Famille a mis en place dès 2006 la prestation de service « médiation familiale ». Financée par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (Ccmsa), cette aide au fonctionnement, destinée à financer les postes de médiateurs familiaux en équivalent temps plein (Etp), a pour objectif de garantir un accès de ces services à tous par la mise en place d'un barème national.

L'information individuelle et/ou collective, comme l'entretien d'informations préalable⁶, gratuits pour les familles, sont par conséquent pris en charge par les financeurs de la médiation familiale dans le cadre de son financement public pour favoriser une meilleure accessibilité à la médiation familiale.

Cette phase est une étape importante de la médiation familiale, car elle permet d'informer les personnes accueillies sur le cadre et le processus de la médiation familiale et de recueillir leur adhésion explicite à la démarche ou le refus de s'y engager.

L'application du barème national de participation

Après engagement dans la démarche de médiation familiale, le principe d'un service payant pour les familles est retenu, en adéquation avec les finalités poursuivies par celle-ci. La participation financière de chacune des personnes permet de concrétiser l'engagement dans une démarche acceptée.⁷

Le barème national des participations familiales s'appuie sur le principe du **paiement d'un tarif par séance** avec un taux progressif, en fonction des revenus. La participation familiale s'entend pour chaque personne.

⁶ Entretien préalable : échange personnalisé en présence de l'une seulement ou de l'ensemble des personnes concernées par la démarche, qui leur permet de s'engager ou non en toute connaissance dans une médiation familiale. Il peut y avoir plusieurs entretiens préalables pour un même processus de médiation (par ex. : entretien avec chacune des personnes séparément puis en présence de toutes les personnes concernées). Ces entretiens peuvent avoir lieu sur décision du juge ou à la suite d'un contact direct avec le service.

⁷ Un travail va être engagé au niveau national sur la définition des termes liés au processus d'une médiation familiale.

Le médiateur familial prend en considération la situation financière de chaque personne à l'entrée en médiation familiale. La participation familiale peut faire l'objet d'une actualisation en cours de démarche si les revenus des personnes ont changé.

Les ressources à prendre en compte sont indiquées dans l'annexe 1, rattachée au présent référentiel.

L'objectif consiste également à prendre en considération la situation financière réelle de chaque partie à l'entrée en médiation familiale. C'est pourquoi, il ne sera pas demandé aux parties leur déclaration d'impôt qui reflète la situation à N-1 mais de déclarer la moyenne des revenus des trois mois précédents l'entrée en médiation familiale. Les parties peuvent se référer à leur avis d'imposition dans le cas de revenu de placement ou foncier à déclarer.

La prestation de service venant en complémentarité des participations familiales, versées par les Caf et les caisses Msa, les attestations sur l'honneur de déclaration de ressources devront être présentées par le service de médiation familiale à la Caf en cas de contrôle, afin que la Caf puisse vérifier la bonne application du barème par le service.

L'application du nouveau barème (ci-dessous) s'impose pour les mesures de médiation familiale à compter du 3 avril 2018.

Pour toutes les mesures de médiation familiale qui auront débutées entre le 1er janvier et le 31 mars 2018, les participations familiales resteront basées sur l'ancien barème (référence guide méthodologique V2 – LC 2010-215).

Ce nouveau barème national entre en application à compter du 3 avril 2018.

Revenu R	Base tarif	De	Α
R < RSA socle	2€	2€	2€
RSA socle < R < Smic	5€	5€	5€
Smic < R < 1550	5€ + 0,3% R	8€	10€
1551 < R < 2000	5€ + 0,5% R	13 €	15€
2001 < R < 2500	5€ + 0,8% R	21€	25€
2501 < R < 3800	5€ + 1,2% R	35 €	51€
3801 < R < 5300	5€ + 1,5% R	62€	85€
R > 5301	5€ + 1,8% R	100 €	131€ max

Smic net mensuel = 1 188 € en mars 2018.

Ce montant est à réactualiser chaque année par les services.

La participation financière des personnes s'effectue sur l'application de l'arrondi à l'euro le plus proche. Les revenus seront attestés par une déclaration sur l'honneur précisant leur montant. Un modèle de déclaration de ressource est disponible en annexe. Le **service fournit** après **paiement un reçu** à chaque personne.

La consignation et la médiation familiale judiciaire :

<u>Rappel</u>: La médiation judiciaire est ordonnée par le juge, à l'audience ou au stade de la mise en état, pour une durée de 3 mois, renouvelable une fois pour la même durée et la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience est indiquée dans la décision.

Les frais relatifs aux frais de médiation judiciaire sont prévus par l'article 22-2 de la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative la prise en charge par l'Etat des frais de médiation.

Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne-la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine à la régie du tribunal. La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie.

L'aide juridictionnelle et la médiation familiale

L'aide juridictionnelle s'applique à la médiation familiale judiciaire et, depuis le décret du 27 décembre 2016 portant sur diverses dispositions relatives à l'aide juridique⁸, en cas de saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord intervenu à l'issue d'une médiation familiale conventionnelle⁹.

L'aide juridictionnelle ne prend pas en charge le premier entretien préalable qui n'est pas facturé aux familles.

* La rétribution du médiateur familial¹⁰

Dès lors que l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, totale ou partielle, une rétribution est versée par l'Etat au médiateur familial, en cas de médiation familiale ordonnée par le juge ou en cas de saisine du juge aux fins d'homologations d'un accord

⁸ Décret n°2016-1876 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

⁹ L'article 18 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que « L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance ». Celle-ci peut donc être demandée par les parties concernées à la suite de la médiation familiale sans caractère rétroactif. En effet, l'AJ concerne uniquement la phase d'homologation et non la médiation familiale conventionnelle en elle-même. La dépêche du 20 janvier 2017 précise qu' « Un mémoire spécifique, applicable dans le cadre des médiations judiciaires et conventionnelles, a été établi pour les frais de médiation tarifée (annexe 5). Ce mémoire peut être remis au juge taxateur par le médiateur dès lors que la médiation s'est déroulée et que le juge a été saisi aux fins d'homologation d'un accord à l'issue d'une médiation conventionnelle ». Ce mémoire spécifique permet au médiateur de renseigner le montant de rétribution qu'il a déjà perçu dans le cadre de la médiation conventionnelle et l'origine des fonds. Par ailleurs, l'article 118-10 alinéa 2 précise que le médiateur, pour percevoir sa rétribution, doit transmettre « au juge un rapport de présentation exposant les termes de l'accord et permettant à ce dernier d'apprécier l'importance et le sérieux des diligences accomplies ».

¹⁰ Rétribution du médiateur familial équivaut au financement des services.

intervenu à l'issue d'une médiation familiale conventionnelle¹¹.

Cette rétribution est totalement prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle pour le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

La rétribution du médiateur familial est fixée par le magistrat taxateur après exécution de la mission sur présentation d'un rapport exposant les termes de l'accord et les diligences effectuées (par exemple le nombre de rendez-vous).

Ce rapport ne doit pas entrer en contradiction avec l'obligation de confidentialité qui s'impose au médiateur. Il ne doit donc pas révéler le contenu des entretiens¹².

* Montant de la rétribution du médiateur familial

Le montant maximum de la rétribution du médiateur familial est fixé par le magistrat taxateur à :

- 512 € hors taxes lorsque toutes les parties bénéficient de l'aide juridictionnelle ;
- 256 € hors taxes pour chaque partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle, dans la limite de 512 € hors taxes pour l'ensemble des parties bénéficiant de l'aide juridictionnelle¹³.

Néanmoins, lorsque la médiation familiale est en partie financée par un tiers, la rétribution du médiateur familial relevant de l'aide juridictionnelle fixée par le magistrat taxateur ne peut être supérieure à la part restant à la charge des parties¹⁴.

2. Nature de l'activité

Les types de médiations familiales proposées

Les situations suivantes peuvent relever de la médiation familiale :

- Situations de séparation et de divorce ;
- Conflits familiaux autour du maintien des relations intra-familiales ;
- Conflits liés aux recompositions dans la famille ;
- Conflits familiaux intergénérationnels entre :
 - ✓ parents et jeunes adultes ;

¹¹ Article 118-10 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret du 27 décembre 2016.

¹² La décision du Conseil d'État n° 408265 du 14 juin 2018 annule l'article 118-10 du décret du 19 décembre 1991 « en tant qu'il prévoit l'exposé, par le médiateur, des termes de l'accord lorsque celui-ci intervient à l'issue d'une médiation judiciaire n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'homologation par les parties ».

¹³ Article 118-11 du décret du 19 décembre 1991 modifié.

¹⁴ Article 118-12 du décret du 19 décembre 1991 modifié. « Lorsque le médiateur est déjà rétribué totalement ou partiellement par un tiers (par exemple par la CAF dans le cadre d'une médiation en matière familiale), le montant de la rétribution du médiateur au titre de l'aide juridictionnelle fixée par le magistrat taxateur ne peut être supérieur à la part restant à la charge des parties. Ainsi, pour calculer le montant maximum de la prise en charge de la rétribution du médiateur au titre de l'aide juridictionnelle, le magistrat taxateur déduira au préalable les sommes que le médiateur aura déjà perçues de la part de tiers ».

- ✓ parents et adolescents¹⁵;
- ✓ grands-parents et parents permettant le maintien des liens entre grands-parents et petits enfants (conflits intergénérationnels) ;
- ✓ frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille 16 nécessite une prise de décision : intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection, etc. ;
- ✓ Successions conflictuelles.

Cependant, il convient de préciser que la médiation familiale doit être exclue dans les cas suivants :

- dans le cadre judiciaire : lorsque des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant (article 373-2-10 du code civil) ;
- dans le cadre judiciaire, comme dans le cadre conventionnel : lorsque le médiateur familial a connaissance de violences conjugales. Le médiateur familial orientera le parent victime vers les associations de référence et/ou des professionnels compétents et indiquera le numéro unique « violences femmes info » 3919 ou celui pour les enfants au 119 « Allô Enfance en danger ». En outre, dans le cadre judiciaire, le médiateur familial confronté à une telle situation doit aviser le magistrat mandant. A ce titre, le médiateur familial prévient le juge que les conditions ne sont pas réunies pour mettre en place une médiation familiale et/ou l'impossibilité de poursuivre la médiation familiale.

Le cadre d'intervention

Les médiations familiales sont exercées dans un cadre extrajudiciaire et/ou judiciaire en matière civile. Les services proposant exclusivement des médiations familiales judiciaires ne sont pas éligibles à la prestation de service versée par la Caf et les caisses de MSA.

Activités liées à la médiation familiale

Les services proposant cumulativement les activités figurant ci-après peuvent prétendre à un financement :

- Information individuelle et/ou collective en direction du public (MJD, PAD, TGI et autres lieux d'informations);
- Séances partenariales d'information collectives « parents après la séparation » en direction du public et des professionnels ;
- Entretien d'informations préalable ;
- Séance de médiation familiale¹⁷.

¹⁵ La mise en œuvre d'une médiation familiale « parents-adolescents » exige une formation spécifique au préalable. Dans ce cadre, un module de 28 heures est préconisé. Les médiations familiales « parents-adolescents » sollicitées par les conseils départementaux au titre de la protection de l'enfance n'entrent pas dans le champ de financement de la prestation de service de la Branche famille et de la Ccmsa.

¹⁶ Au même titre que la médiation familiale « parents-adolescents », une formation spécifique doit être réalisée au préalable pour la mise en place d'une médiation familiale portée sur l'accompagnement de la « perte d'autonomie d'un proche ».

¹⁷ Séance de médiation familiale : Temps d'écoute, d'échanges et de médiation qui permet d'aborder les

Les autres activités suivantes sont également prises en compte dans le cadre du financement :

- Promotion de la médiation familiale auprès des partenaires locaux (Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, Point Info Famille, EICCF, PMI, Centres sociaux, etc.) et par la sensibilisation de professionnels (travailleurs sociaux, avocats, magistrats, etc.);
- Permanences au TGI, MJD, PAD, etc.;
- Accueil de stagiaires ;
- Actions d'information menées dans le cadre de la formation des médiateurs familiaux ;
- La formation des médiateurs familiaux sous toutes ses formes (formation professionnelle continue, participation aux conférences, débats et participation aux réunions organisées par les associations nationales de représentation de la médiation familiale pour les réseaux de l'APMF et de la FENAMEF notamment).

Des références pour l'activité attendue

La prestation de service (Ps) est destinée à financer des postes de médiateurs familiaux en équivalent temps plein (Etp), elle est donc assortie d'une attente en termes de volume d'activité.

En ce qui concerne le nombre de mesures de médiation familiale et le nombre total d'entretiens, les références d'activité sont précisées par Etp.

Le volume d'activité minimum par Etp, par an, est fixé à :

- **50** mesures de médiation familiale (terminées ou en cours au 31 décembre de l'année);
- 320 « entretiens » par an par Etp. Le nombre d'entretiens comprend :
 - ✓ Les informations individuelles et/ou collectives en direction du public (MJD, PAD, TGI et autres lieux d'informations) ;
 - ✓ Les séances partenariales d'information collectives « parents après la séparation » en direction du public et des professionnels ;
 - ✓ Les entretiens d'informations préalables (qu'ils aboutissent ou non à une médiation familiale) ;
 - ✓ Les séances de médiation familiale ;
 - ✓ Les actions de promotion de la médiation familiale auprès des partenaires locaux (Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, Point Info Famille, EICCF, PMI, Centres sociaux, etc.) et par la sensibilisation spécifique de professionnels (travailleurs sociaux, avocats, magistrats, etc.) ;
 - ✓ Les permanences au TGI, MJD, PAD, etc.

différentes dimensions du conflit et de rechercher des accords mutuellement acceptables. La durée de ces séances est de 1h30 à 2h en moyenne.

L'implication dans une démarche d'évaluation

Pour être éligible au conventionnement, le service de médiation familiale doit s'engager dans une démarche d'évaluation comprenant plusieurs étapes (par exemple en mettant en place un questionnaire de satisfaction en lien avec le comité des financeurs dans le cadre du comité départemental des services aux familles ou, s'il n'est pas constitué, du comité de financeurs ad hoc).

Ouestionnaire annuel d'activité commun à l'ensemble des financeurs

A la fin de chaque exercice, les services doivent fournir les réponses au questionnaire annuel d'activité commun à l'ensemble des financeurs, ainsi que leurs prévisions d'activité pour l'année à venir.

Une évaluation qualitative une fois par période de conventionnement

Le comité départemental des services aux familles ou, lorsqu'il n'est pas constitué, un comité de financeurs ad hoc établira une enquête qualitative dont l'objectif consistera à établir une évaluation des effets de la médiation familiale, laquelle sera conduite une fois par période de conventionnement.

Les critères de qualité

Des critères de qualité déclinés en indicateurs donnent des outils aux comités compétents pour apprécier la qualité du service rendu au-delà des critères d'éligibilité.

Les critères de qualité portent sur :

- la qualité de l'accueil (à travers notamment la mise en place d'un questionnaire de satisfaction à destination des personnes accueillies);
- la couverture territoriale ;
- la professionnalisation du service et la formation- sous toutes ces formes;
- la diversification des médiations familiales (médiation intergénérationnelle, liées à un état de dépendance, successions conflictuelles, parents-adolescents, etc.);
- la mutualisation des fonctions supports et/ou services selon les organisations locales ;
- l'implication du service dans un travail partenarial sur le territoire d'intervention avec les autres acteurs du soutien à la parentalité, de l'accès au droit et de la justice de proximité.

Document de référence : Déclaration de ressources – Guide pour fixer le barème des participations financières

Les revenus et ressources considérés pour le calcul de la participation financière et arrondies à l'euro le plus proche, sont les suivantes :

- Revenus d'activité (moyenne des 3 derniers mois du revenu mensuel) ;
- Revenus fonciers et de placements qui apparaissent sur l'avis d'imposition si besoin ;
- Indemnités de chômage, pensions (invalidité, compensatoire);
- Indemnités journalières versées par la branche maladie ;
- Retraites (comprenant les retraites complémentaires);
- Minima sociaux (API/RSA/RSA MAJ/AAH);
- Prime ou versement exceptionnel (lissé sur l'année);
- La contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant (Ex-Pension alimentaire) pour l'année en cours : contribution alimentaire entre époux, prestation compensatoire. Elle est ajoutée aux ressources de la personne qui la perçoit et déduite des ressources de celui qui la paye.

Dans les situations de divorce ou de séparation :

- Le montant des prestations familiales sont exclues des revenus ;
- La contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant (CEEE, ex-pension alimentaire) versée ou reçue ne doit pas être prise en compte dans le calcul des revenus des deux parties.

Concernant les revenus non soumis au régime des traitements et salaires :

Certains revenus ne peuvent être connus de façon trimestrielle pour l'année en cours, vous devez déclarer un quart des montants figurant sur le dernier avis d'imposition pour :

- Les revenus non-salariés : bénéfice (y compris régime micro), rémunérations des gérants et associés non soumises au régime des traitements et salaires ;
- Les autres revenus (revenus fonciers, revenus de capitaux et valeurs mobilières, plusvalues et gains divers, revenus soumis à prélèvement libératoire y compris indemnités des élus locaux, rentes viagères à titre onéreux, contrat d'épargne handicap, etc....).

Pour les travailleurs indépendants qui ont déclaré un déficit professionnel sur leur dernier avis d'imposition, si la personne est active au moment de l'entrée en médiation familiale, une évaluation forfaitaire des ressources est mise en œuvre. Elle consiste à retenir, pour le trimestre de référence, le quart de l'évaluation forfaitaire réservée aux travailleurs non-salariés.

Le montant s'élève à 1,5 x le Smic en vigueur.

Document de référence : Déclaration de ressources – Modèle d'attestation sur l'honneur et fiche de tarification

Je soussigné(e), Madame, Monsieur :			
Demeurant au :			
Déclare sur l'honneur que mes ressources des trois mois du revenu mensuel) se décomposent comme s		is ⁽¹⁾ (moyen	ne des 3 derniers
- Salaires et traitements (2): (y compris les primes et/ou versements exceptionnels)			€
- Allocations de chômage et préretraites ⁽³⁾		4	ε
- Retraites, pensions et rentes imposables (4)			E
- Revenus de travailleur indépendant/ Autres revenus (5)		4	£
Cocher cette case si vous déclarez un déficit profess	sionnel (6)		
- RSA MAJI			€
- RSA			€
- AAH			€
Je déclare donc que le total des revenus cités ci-des	sus s'élève i	à:	
€			

Soit une moyenne mensuelle de :

Lexique:

- (1) Revenus perçus en France, hors de France ou versés par une organisation internationale
- (R.532-3, R. 831-6 et D.542-10 du code la sécurité sociale et R.351-5 du code de la construction de l'habitation).
- (2) Salaires, traitements, heures supplémentaires, indemnités de Sécurité sociale (maladie, maternité, paternité, indemnités de Sécurité sociale non imposables perçues pour accident du travail ou maladie professionnelle).

Sont inclues dans les salaires toutes les heures supplémentaires même non imposables, les congés payés et la partie imposable des indemnités de licenciement.

Sont également assimilés à des salaires :

- les traitements, les revenus de stages, de contrats aidés (Cirma, Cav, Cae, etc.), de contrats de professionnalisation, l'allocation spécifique de conversion versée par Pôle emploi (ex Assédic);
- les indemnités des élus locaux non soumises à prélèvement libératoire, les compléments notamment familiaux pour les organisations internationales, les rémunérations des gérants et associés, les avantages en nature, la partie imposable des ressources pour les apprentis sous contrat et les assistantes maternelles, les bourses d'études imposables ;
- les indemnités journalières de maladie, maternité, paternité sont les indemnités imposables versées par l'organisme d'assurance maladie.
- (3) Les allocations chômage comportent les allocations de chômage partiel ou total versées par Pôle emploi (ex Assédic), allocations de formation-reclassement (Afr), allocations formation de fin de stage (Affs) ou rémunérations des stagiaires du public (Rsp), allocation différentielle perçue au titre du Fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord et allocation équivalent retraite (Aer). Les préretraites comportent les allocations de préretraite totale, préretraite progressive, allocations de chômage du Fonds national de l'emploi versées par Pôle emploi (ex Assédic), allocations de remplacement pour l'emploi (Arpe) ou pour cessation anticipée d'activité.
- (4) Retraites, pensions et rentes imposables (y compris l'allocation de préparation à la retraite perçue au titre du Fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord).
- (5) Certains revenus ne peuvent pas être connus de façon trimestrielle pour l'année en cours, vous devez déclarer un quart des montants (arrondi à l'euro le plus proche) figurant sur le dernier avis d'imposition pour :
 - les revenus non-salariés : bénéfices (y compris régime micro), rémunérations des gérants et associés non soumise au régime des traitements et salaires,
 - les autres revenus (revenus fonciers, revenus de capitaux et valeurs mobilières, plus-values et gains divers, revenus soumis à prélèvement libératoire y compris indemnités des élus locaux, rentes viagères à titre onéreux, contrat d'épargne handicap etc.).
- (6) Pour les travailleurs indépendants qui ont déclaré un déficit professionnel sur leur dernier avis d'imposition, si la personne est active en N, une évaluation forfaitaire des ressources est mise en œuvre. Elle consiste à retenir, pour le trimestre de référence, le quart de l'évaluation forfaitaire réservée aux travailleurs non-salariés. Le montant s'élève à 1,5 x Smic en vigueur.

Exemple de « Fiche de tarification »

Cette déclaration de ressource permet au service de médiation familiale d'appliquer le barème national communiqué ci-après¹⁸.

Revenu R	Base tarif	De	Α
R < RSA socle	2€	2€	2€
RSA socle < R < Smic	5€	5€	5€
Smic < R < 1550	5€ + 0,3% R	8€	10€
1551 < R < 2000	5€ + 0,5% R	13€	15€
2001 < R < 2500	5€ + 0,8% R	21€	25 €
2501 < R < 3800	5€ + 1,2% R	35 €	51€
3801 < R < 5300	5€ + 1,5% R	62€	85 €
R > 5301	5€ + 1,8% R	100 €	131€ max

Le montant de participatior	n familiale par séance s'o	élève donc à :	Euros.
Je soussigné, Madame, déclaration de ressources participation familiale par s	ci-dessus et déclare a		
A,	le	Signature:	

¹⁸ La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.114-13 du code de la Sécurité sociale - Article 441.1 du code Civil).

Cadre de référence : l'architecture des services de médiation familiale

L'analyse de l'activité de médiation familiale au niveau national montre une grande diversité dans l'organisation des services et leurs territoires d'intervention. En effet, les services adaptent progressivement leur offre au plus près des lieux de vie des familles, et ceci afin de :

- améliorer l'identification de ces services auprès des familles ;
- faciliter leur accès sur les territoires.

Aussi pour mieux accompagner ces évolutions, il est important de rappeler que les services de médiation familiale doivent obligatoirement comporter, quelles que soient leurs organisations locales, un temps de travail distinct de gestion et d'encadrement. Ces deux fonctions seront organisées au titre des moyens disponibles au sein du service. La mutualisation de ces fonctions peut être envisagée, notamment dans le cas où le service rencontre des difficultés d'organisation et/ou de fonctionnement (effectif restreint par exemple). Il est alors préconisé que cette mutualisation puisse s'inscrire dans un réseau local afin de favoriser le maillage territorial entre les différents acteurs (interconnaissance des professionnels et approche transversale des problématiques locales) et de garantir une cohérence d'intervention au sein des services (mutualisation des outils, des bonnes pratiques, etc.).

A titre de référence, la structuration de ces deux fonctions peut reposer sur un socle minimal à l'ouverture du service de :

- > 0,25 Etp pour la fonction d'accueil et de secrétariat ;
- > 0.20 Etp pour la fonction d'encadrement.

Ce socle de référence reste modulable en fonction de l'organisation du service et des moyens attribués. Il n'est pas directement proportionnel aux nombres d'ETP, mais tient compte de l'organisation propre de chaque service et de ses contraintes spécifiques.

Dans cette même approche, il est préconisé un socle minimal de référence de 0,25 Etp pour la fonction de médiateur familial à la condition que ce volume d'activité ne fragilise pas la situation des professionnels et que les conditions de travail en équipe soient organisées pour permettre la complémentarité des compétences et le partage d'expérience.

Cadre de référence : la Médiation Familiale « Parent (s) - Adolescent »

La médiation familiale « parent-adolescent » intervient dans les situations de difficultés de communication, de conflit, de rupture, lorsque le lien entre parent.s et adolescent.s demande des ajustements de la relation. Lorsque les relations entre parent.s et adolescent.es sont si tendues que leur communication devient difficile, voire en voie de rupture, quand le conflit prend trop de place dans la relation, que la place de chacun est remise en question, la médiation familiale parent – adolescent permet aux parents et aux adolescent.es de s'exprimer, sur ce qui fait conflit, et d'imaginer ensemble ce qui peut être ajusté, transformé, pour que la situation devienne plus satisfaisante ou plus viable.

Ces médiations familiales peuvent intervenir quelle que soit la configuration familiale : parents ensemble ou séparés, parent.s et adolescent.es vivant ensemble au quotidien ou se voyant sur des temps de visites, ou encore en rupture totale de relation.

L'objet de ces médiations est bien la relation entre parent.s et adolescent.es.

Chacun pourra dire ce qui peut le mettre en difficulté dans cette relation et ainsi se parler des situations de crises passées, de la communication devenue difficile voire impossible, des conflits répétitifs... concernant les sorties, le travail scolaire, le comportement ... de la manière dont cela est vécu par chacun, et de ce qui pourrait être imaginé. Ce travail prend nécessairement en considération la place de l'adolescent.e sous la responsabilité et la protection de son parent.

La médiation familiale parent-adolescent se distingue de la médiation familiale dans laquelle l'enfant peut être présent occasionnellement.

L'adolescent est acteur du processus de médiation au même titre que son parent. Parfois demandeur, parfois convié par son parent, il lui appartient d'adhérer librement à la démarche.

Processus de gestion coopératif des conflits, la médiation familiale entre parent et adolescent.e, permet une égale expression, tout en respectant la place de chacun telle que posé par l'autorité parentale.